



Québec, le 8 avril 2016

**Objet : Demande d'accès aux documents concernant les certificats
d'autorisation et les avis d'infraction/non-conformité pour les
cimetières automobiles**

Nous donnons suite à votre demande, reçue le 17 mars 2016, concernant l'objet précité.

Les documents suivant sont accessibles et joints à la présente. Ce sont :

1. Avis d'infraction, 31 mai 2006, 2 pages
2. Avis d'infraction, 9 décembre 1998, 4 pages
3. Avis de non-conformité, 7 octobre 2014, 2 pages
4. Avis de non-conformité, 30 septembre 2014, 2 pages
5. Avis d'infraction, 19 novembre 2004, 2 pages
6. Avis d'infraction, 22 août 2002, 2 pages
7. Avis de non-conformité, 19 janvier 2016, 2 pages
8. Avis d'infraction, 1er juin 2006, 2 pages
9. Avis d'infraction, 7 septembre 2000, 2 pages
10. Certificat d'autorisation, 2 décembre 2005, 3 pages
11. Avis d'infraction, 15 juillet 1992, 2 pages
12. Avis d'infraction, 16 mai 1994, 2 pages
13. Avis d'infraction, 22 octobre 1996, 2 pages
14. Avis d'infraction, 11 octobre 2005, 2 pages
15. Avis d'infraction, 24 janvier 2006, 3 pages
16. Avis de non-conformité, 17 octobre 2012, 2 pages

...2

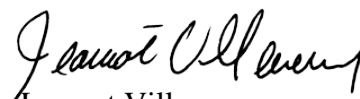
Vous noterez que dans certains documents, des renseignements ont été masqués, et ce, en vertu des articles 23, 24 ou 53 et 54 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (L.R.Q., c. A-2.1).

Conformément à l'article 51 de la Loi, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint, une note explicative concernant l'exercice de ce recours ainsi qu'une copie des articles précités de la Loi.

Pour obtenir des renseignements supplémentaires, vous pouvez communiquer avec le soussigné, par courriel, à l'adresse dr03.accesinfo@mddelcc.gouv.qc.ca

Veillez agréer, , l'expression de nos sentiments les meilleurs.

JV/



Jeannot Villeneuve
Répondant de l'accès aux documents
pour la Capitale-Nationale

p. j. (3)

Québec, le 31 mai 2006

AVIS D'INFRACTION

Pièces d'autos usagées G.S.N. enr.
14102, boulevard de la Colline
Québec (Québec) G3E 1H2

Objet : Exploitation d'un site de recyclage de véhicules hors d'usage sur le
lot 1 397 529 à Québec

N/Réf. : 7610-03-02193-OA

N/Intervention : 300253266

Mesdames,
Messieurs,

À la suite de l'inspection effectuée le 24 mai 2006 par un fonctionnaire dûment autorisé de notre direction régionale, nous avons constaté les infractions ci-dessous, et ce, en dérogation à la Loi et aux Règlements :

1. Avoir entreposé des matières dangereuses résiduelles (huiles usées) dans un abri dont le plancher n'est pas étanche;
 - Règlement sur les matières dangereuses, Q-2, r. 15.2;
 - . Article 34 ;

2. Avoir entreposé des matières dangereuses résiduelles (batteries rebutées) à l'extérieur d'un bâtiment sans qu'elles ne soient entreposées dans un conteneur ou un abri;
 - Règlement sur les matières dangereuses, Q-2, r. 15.2;
 - . Article 44.

Nous vous demandons donc de procéder immédiatement aux corrections qui s'imposent.

...2

AVIS D'INFRACTION

N/Réf. : 7610-03-02193-OA

Le 31 mai 2006

Par ailleurs, nous vous signalons que selon l'article 22 du Règlement sur la qualité de l'atmosphère, Q-2, r. 20, il est interdit de brûler des matières résiduelles à ciel ouvert, même pour les récupérer en partie.

Pour toute information additionnelle, vous pouvez communiquer avec monsieur Jean-Guy Marcoux, au numéro de téléphone (418) 644-8844, poste 269.

À défaut de vous conformer à cet avis d'infraction, nous aurons à prendre les mesures appropriées.

Le présent avis, ni le fait de vous y conformer, ne nous prive du droit d'exercer les recours disponibles à l'égard des infractions qui ont été observées.



PB/JGM/sr

Pierre Bertrand, directeur adjoint
Région Capitale-Nationale



CERTIFIE

Charlesbourg, le 9 décembre 1998

AVIS D'INFRACTION

Pièces d'autos usagées G.S.N. enr.
2523, boul. De la Colline
St-Émile (QUÉBEC) G3E 1H2

Objet: Exploitation d'un commerce de démantèlement de véhicules
situé au 2523, boul. De la Colline dans la municipalité de St-
Émile

N/Réf.: 7610-03-01-02193-OA
N/Intervention : 030002681

Mesdames,
Messieurs,

A la suite de l'inspection effectuée le 24 novembre 1998 par des fonctionnaires dûment autorisés de notre direction régionale, nous avons constaté les infractions ci-après et ce, en dérogation à la Loi et aux règlements:

1. Avoir émis, déposé, dégagé ou rejeté une matière dangereuse dans l'environnement ;
 - Règlement sur les matières dangereuses et modifiant diverses dispositions réglementaires ;
 - . Article 8 ;



AVIS D'INFRACTION

- 2 -

N/Réf.: 7610-03-01-02191-OA

Charlesbourg, le 9 décembre 1998

2. Avoir expédié une matière dangereuse résiduelle à une personne n'étant pas autorisée à recevoir une telle matière ;
 - Règlement sur les matières dangereuses et modifiant diverses dispositions réglementaires ;
 - . Article 11 ;
3. Le drain situé à l'endroit où sont entreposées les matières dangereuses résiduelles n'a pas été obturé hermétiquement afin d'empêcher l'évacuation des matières ;
 - Article 35 ;
4. Les biens meubles et immeubles affectés à l'entreposage ainsi que les ouvrages et équipements de protection de ces biens ne sont pas maintenus en bon état ;
 - Article 37 ;
5. Ne pas avoir entreposé dans des récipients, les matières dangereuses résiduelles (batteries rebutées) ;
 - Article 40 ;
6. Avoir entreposé à l'extérieur d'un bâtiment, des matières dangereuses résiduelles ;
 - Article 44 ;
7. Les contenants de matières dangereuses résiduelles ne sont pas fermés, ni étanches ;
 - Article 45 ;

AVIS D'INFRACTION

- 3 -

N/Réf.: 7610-03-01-02191-OA

Charlesbourg, le 9 décembre 1998

8. Les contenants, réservoirs et citernes ainsi que les conteneurs renfermant des matières en vrac, ne portent pas à un endroit visible, une étiquette indiquant le nom des matières qui y sont entreposées ;
 - . Règlement sur les matières dangereuses et modifiant diverses dispositions réglementaires ;
 - Article 46 ;

9. Le lieu d'entreposage des matières dangereuses résiduelles n'est pas aménagé de manière à empêcher toute intrusion ;
 - Article 82 ;

10. Des substances absorbantes ne sont pas conservées à proximité du lieu d'entreposage des matières liquides ;
 - . Article 83 ;

11. Avoir exploité un lieu d'entreposage de pneus hors d'usage contenant au moins 1,000 pneus sans avoir obtenu un permis d'exploitation ;
 - . Règlement sur l'entreposage de pneus hors d'usage ;
 - Articles 1, 2 et 6.

Nous vous demandons donc de procéder IMMÉDIATEMENT aux corrections qui s'imposent.

De plus, nous vous demandons de nous faire parvenir les plans concernant votre séparateur d'huiles afin de pouvoir démontrer le bon fonctionnement de cet équipement et ce, tel que requis à l'article 12 du Règlement relatif à l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement.

AVIS D'INFRACTION

- 4 -

N/Réf.: 7610-03-01-02191-OA

Charlesbourg, le 9 décembre 1998

Pour toute information additionnelle, vous pouvez communiquer avec M. Carol Pageau au (418) 644-8844, poste 260.

A défaut de vous conformer à cet avis d'infraction, nous aurons à prendre les mesures appropriées.

Le présent avis, ni le fait de vous y conformer, ne nous prive du droit d'exercer les recours disponibles à l'égard des infractions qui ont été observées.

MV/CP/sr



Michel Vallières, ing.
Chef du Service industriel

CERTIFIÉ

Québec, le 7 octobre 2014

AVIS DE NON-CONFORMITÉ

Monsieur Raymond Bouchard
2686, boulevard Louis-XIV
Québec (Québec) G1C 1C6

N/Réf. : 7610-03-01-02726-0A
401176102

Objet : Présence de matières résiduelles au sud du lot 1 224 091 cadastre du Québec dans l'arrondissement de Beauport à Québec

Monsieur,

Lors de l'inspection réalisée le 9 septembre 2014 par une inspectrice de notre direction régionale, nous avons constaté le manquement suivant :

- Étant propriétaire d'un lieu où des matières résiduelles ont été déposées ou rejetées, notamment des résidus de construction, de rénovation et de démolition, du verre, du bois, du plastique, des morceaux de béton, ne pas avoir pris les mesures nécessaires pour que ces matières soient stockées, traitées ou éliminées dans un lieu autorisé.
Loi sur la qualité de l'environnement, article 66 al. 2

Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ce manquement.

Veillez nous transmettre d'ici le 7 novembre 2014 un plan des mesures correctrices avec échéancier de travail que vous entendez mettre en œuvre pour vous conformer à la loi. Prenez note que certains correctifs pourraient exiger une autorisation préalable du Ministère.

En terminant, vous devrez nous faire parvenir les preuves de la disposition des matières résiduelles qui seront retirées et éliminées dans un endroit autorisé (bons de disposition, reçus, factures)

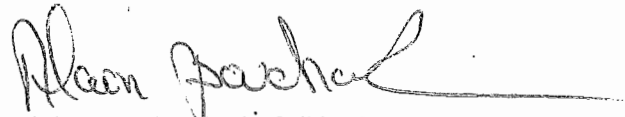
...2

Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec M^{me} Danielle Boudreault au numéro de téléphone 418 644-8844, poste 401 ou à l'adresse courriel danielle.boudreault@mddelcc.gouv.qc.ca.

Prenez note que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner le ou les manquements constatés, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Nous vous informons qu'en vertu de l'article 115.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement, une sanction administrative pécuniaire pourrait vous être imposée. Le montant de cette sanction est fixé par la Loi ou le règlement et, selon le manquement visé, il est de 250 \$, 350 \$, 500 \$, 750 \$, 1 500 \$, 2 000 \$ ou de 2 500 \$ pour une personne physique.

AB/DB/nr



Alain Bouchard, chef d'équipe
Secteur municipal

CERTIFIÉ

Québec, le 30 septembre 2014

AVIS DE NON-CONFORMITÉ

Monsieur Raymond Bouchard
2686, boulevard Louis-XIV
Québec (Québec) G1C 1C6

N/Réf. : 7610-03-01-02726-0A
401176102

Objet : Présence de matières résiduelles au sud du lot 1 224 091 cadastre du Québec dans l'arrondissement de Beauport à Québec

Monsieur,

Lors de l'inspection réalisée le 9 septembre 2014 par une inspectrice de notre direction régionale, nous avons constaté le manquement suivant :

- Étant propriétaire d'un lieu où des matières résiduelles ont été déposées ou rejetées, notamment des résidus de construction, de rénovation et de démolition, du verre, du bois, du plastique, des morceaux de béton, ne pas avoir pris les mesures nécessaires pour que ces matières soient stockées, traitées ou éliminées dans un lieu autorisé.
Loi sur la qualité de l'environnement, article 66 al. 2

Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ce manquement.

Veillez nous transmettre d'ici le 30 octobre 2014 un plan des mesures correctrices avec échéancier de travail que vous entendez mettre en œuvre pour vous conformer à la loi. Prenez note que certains correctifs pourraient exiger une autorisation préalable du Ministère.

En terminant, vous devrez nous faire parvenir les preuves de la disposition des matières résiduelles qui seront retirées et éliminées dans un endroit autorisé (bons de disposition, reçus, factures)

...2

Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec M^{me} Danielle Boudreault au numéro de téléphone 418 644-8844, poste 401 ou à l'adresse courriel danielle.boudreault@mddelcc.gouv.qc.ca.

Prenez note que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner le ou les manquements constatés, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Nous vous informons qu'en vertu de l'article 115.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement, une sanction administrative pécuniaire pourrait vous être imposée. Le montant de cette sanction est fixé par la Loi ou le règlement et, selon le manquement visé, il est de 250 \$, 350 \$, 500 \$, 750 \$, 1 500 \$, 2 000 \$ ou de 2 500 \$ pour une personne physique.

Original signé par

AB/DB/nr

Alain Bouchard, chef d'équipe
Secteur municipal



CERTIFIÉ

Charlesbourg, le 19 novembre 2004

AVIS D'INFRACTION

Métal Beauport inc.
940, boulevard Rochette
Québec (Québec) G1C 5A6

Objet : Gestion des matières dangereuses résiduelles au 940, boulevard Rochette
à Québec, arrondissement de Beauport

N/Référence : 7610-03-02726-0A

N/Intervention : 300160583

Mesdames,
Messieurs,

À la suite de l'inspection effectuée le 9 novembre 2004 par un fonctionnaire dûment autorisé de notre direction régionale, nous avons constaté les infractions ci-dessous, et ce, en dérogation au Règlement :

1. Avoir entreposé des matières dangereuses résiduelles (un baril d'antigel) à l'extérieur d'un bâtiment sans être dans un conteneur ou un abri;
 - Règlement sur les matières dangereuses [Q-2, r. 15.2];
 - . Article 44;
2. Avoir entreposé des matières dangereuses résiduelles (barils d'huiles usées) sous un abri dont le plancher ne forme pas un bassin étanche pouvant contenir 25 % de la capacité totale de tous les contenants entreposés ou 125 % de la capacité du plus gros contenant;
 - . Article 34;
3. Les contenants renfermant des matières dangereuses résiduelles ne portent pas d'étiquette indiquant le nom de la matière qui y est entreposée;
 - . Article 46.

AVIS D'INFRACTION

N/Réf. : 7610-03-02726-0A

Le 19 novembre 2004

Nous vous demandons donc de procéder immédiatement aux corrections qui s'imposent.

Pour toute information additionnelle, vous pouvez communiquer avec monsieur Jean-Guy Marcoux, au numéro de téléphone (418) 644-8844, poste 269.

À défaut de vous conformer à cet avis d'infraction, nous aurons à prendre les mesures appropriées.

Le présent avis, ni le fait de vous y conformer, ne nous prive du droit d'exercer les recours disponibles à l'égard des infractions qui ont été observées.

FD/JGM/ng



François Drolet, directeur adjoint
Région Capitale-Nationale



CERTIFIÉ

Charlesbourg, le 22 août 2002

AVIS D'INFRACTION

Métal Beauport inc
940, boulevard Rochette
Beauport (Québec) GOA 3CO

Objet : Présence de déchets et de sols contaminés sur le terrain situé au 940, boulevard Rochette à Beauport

N/Référence : 7610-03-01-02726-0A

N/Intervention : 300034657

Mesdames,
Messieurs,

À la suite de l'inspection effectuée le 31 juillet 2002 par un fonctionnaire dûment autorisé de notre direction régionale, nous avons constaté les infractions ci-après, et ce, en dérogation à la loi et au règlement:

1. Avoir déposé ou rejeté une matière dangereuse dans l'environnement. (présence d'huile au sol à de nombreux endroits sur le site) :
 - Règlement sur les matières dangereuses, [Q-2, r. 15.2];
 - . Article 8.

2. Avoir déposé ou rejeté des matières résiduelles dans un endroit autre qu'un lieu de traitement ou d'élimination autorisé par le Ministre ou le Gouvernement; (présence de déchets de démolition) :
 - Loi sur la qualité de l'environnement, (L.R.Q., chapitre Q-2);
 - . Article 66.
 - Règlement sur les déchets solides, [Q-2, r. 3.2];
 - . Article 134.

AVIS D'INFRACTION

- 2 -

N/Réf. : 7610-03-01-02726-0A

Le 22 août 2002

Nous vous demandons donc de procéder immédiatement aux corrections qui s'imposent.

Nous vous avisons également, qu'en vertu de l'article 22 du Règlement sur la qualité de l'atmosphère, Q-2, r. 20, il est interdit de brûler ces matières résiduelles à ciel ouvert.

De plus, nous vous demandons de procéder à l'enlèvement des sols contaminés et des matières résiduelles présents sur le site et ce, conformément à la réglementation présentement en vigueur et à la politique de protection des sols et de réhabilitation des terrains contaminés du ministère de l'Environnement.

Par ailleurs, advenant une importante contamination des sols, des travaux de caractérisation pourraient être requis afin d'identifier l'ampleur et l'étendue de la contamination.

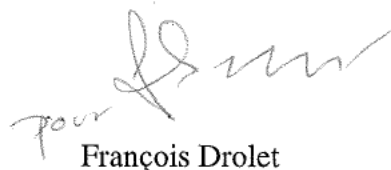
À cet effet, vous trouverez ci-joint deux copies du « Guide de bonnes pratiques pour la gestion des véhicules hors d'usage ».

Pour toute information additionnelle, vous pouvez communiquer avec monsieur Jean-Guy Marcoux au numéro de téléphone (418) 644-8844, poste 269.

A défaut de vous conformer à cet avis d'infraction, nous aurons à prendre les mesures appropriées.

Le présent avis, ni le fait de vous y conformer, ne nous prive du droit d'exercer les recours disponibles à l'égard des infractions qui ont été observées.

Le Directeur régional adjoint
au Service industriel,


pour
François Drolet

FD/JGM/mpl
p.j.

Québec, le 19 janvier 2016

AVIS DE NON-CONFORMITÉ

9208-6065 Québec inc.
178, rue Bertrand
Québec (Québec) G1B 1H7

N/Réf. : 7610-03-01-02497-0A
401320932

**Objet : Gestion des matières dangereuses résiduelles au 100, chemin du
Lac-Des-Roches à Québec**

Mesdames,
Messieurs,

Lors de l'inspection réalisée le 25 novembre 2015 par des inspecteurs de notre direction régionale, nous avons constaté les manquements suivants :

- Avoir entreposé à l'extérieur d'un bâtiment des contenants de matières dangereuses résiduelles sans avoir respecté les conditions prescrites par l'article 44, à savoir ne pas les avoir entreposés dans un conteneur ou sous un abri.
Règlement sur les matières dangereuses, article 44
- Ne pas avoir apposé une étiquette indiquant le nom des matières entreposées, sur un contenant, un réservoir, une citerne ou un conteneur, à savoir des contenants d'huiles usées.
Règlement sur les matières dangereuses, article 46 al. 1 partie 1

Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ces manquements.

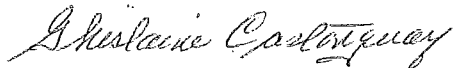
Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec M. Tony Côté au numéro de téléphone 418 644-8844, poste 269 ou à l'adresse courriel : tony.cote@mddelcc.gouv.qc.ca.

...2

Prenez note que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner le ou les manquements constatés, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Nous vous informons qu'en vertu de l'article 115.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement, une sanction administrative pécuniaire pourrait vous être imposée. Le montant de cette sanction est fixé par la Loi ou le règlement et, selon le manquement visé, il est de 1 000 \$, 1 500 \$, 2 500 \$, 3 500 \$, 5 000 \$, 7 500 \$ ou de 10 000 \$ pour une personne morale.

GC/TC/nr



Ghislaine Castonguay, chef d'équipe
Secteur industriel

Québec, le 1^{er} juin 2006

CERTIFIÉ

AVIS D'INFRACTION

9132-9185 Québec inc.
195, rue Bertrand
Québec (Québec) G1B 1J4

Objet : Gestion des déchets sur le lot 1 416 363, chemin de l'Aqueduc à Québec,
arrondissement de Beauport

N/Réf. : 7610-03-02497-OA-5
N/Intervention : 300250946

Mesdames,
Messieurs,

À la suite de l'inspection effectuée le 9 mai 2006 par un fonctionnaire dûment autorisé de notre direction régionale, nous avons constaté les infractions ci-dessous, et ce, en dérogation et à la Loi et au Règlement :

1. Avoir déposé ou rejeté ou avoir permis le dépôt ou le rejet de matières résiduelles dans un endroit autre qu'un lieu de traitement ou d'élimination autorisé par le ministre ou le gouvernement. En tant que propriétaire, locataire ou tout autre responsable, ne pas avoir pris les mesures nécessaires pour que ces matières résiduelles soient stockées, traitées ou éliminées dans un lieu autorisé;
 - Loi sur la qualité de l'environnement, L.R.Q., chapitre Q-2;
 - Article 66;

AVIS D'INFRACTION

N/Réf. : 7610-03-02497-OA-5

Le 1^{er} juin 2006

2. En tant que personne ayant la garde ou le soin d'un terrain, ne pas avoir pris les mesures requises pour que ce terrain soit libre de déchets en tous temps;
- Règlement sur les déchets solides, Q-2, r. 3.2;
 - . Article 134.

Nous vous demandons donc de procéder immédiatement aux corrections qui s'imposent.

Pour toute information additionnelle, vous pouvez communiquer avec monsieur Jean-Guy Marcoux au numéro de téléphone (418) 644-8844, poste 269.

À défaut de vous conformer à cet avis d'infraction, nous aurons à prendre les mesures appropriées.

Le présent avis, ni le fait de vous y conformer, ne nous prive du droit d'exercer les recours disponibles à l'égard des infractions qui ont été observées.



Pierre Bertrand, directeur adjoint
Région Capitale-Nationale

PB/JGM/sr

CERTIFIÉ

Charlesbourg, le 7 septembre 2000

AVIS D'INFRACTION

Monsieur Daniel Corriveau
faisant affaires sous le nom de
Métaux régional enr.
100, chemin de l'Aqueduc
Beauport (Québec) G1E 6B1

Objet: Exploitation d'un commerce de démantèlement de véhicules situé
au 100, chemin de l'Aqueduc à Beauport

N/Référence : 7610-03-01-02497-0A

N/Intervention : 030007846

Monsieur,

A la suite de l'inspection effectuée le 31 août 2000 par des fonctionnaires dûment autorisés de notre direction régionale, nous avons constaté les infractions ci-après et ce, en dérogation à la Loi et au Règlement :

1. Avoir brûlé des déchets à ciel ouvert;
 - Règlement sur la qualité de l'atmosphère;
 - . article 22.

2. Avoir émis, déposé, dégagé ou rejeté une matière dangereuse dans l'environnement (huiles usées sur le sol);
 - Règlement sur les matières dangereuses et modifiant diverses dispositions réglementaires;
 - . article 8.

AVIS D'INFRACTION

- 2 -

N/Réf.: 7610-03-01-02497-0A

Charlesbourg, le 7 septembre 2000

3. Avoir déposé des déchets dans un endroit autre qu'un lieu d'élimination;
 - Loi sur la qualité de l'environnement.
article 66;
 - Règlement sur les déchets solides,
article 134.

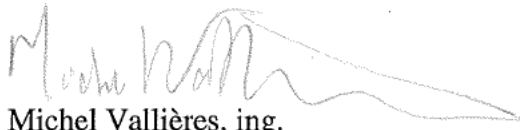
Nous vous demandons donc de procéder IMMÉDIATEMENT aux corrections qui s'imposent.

Pour toute information additionnelle, vous pouvez communiquer avec Jean-Guy Marcoux au (418) 644-8844, poste 269, ou M. Jean-Pierre Vermette au poste 234.

A défaut de vous conformer à cet avis d'infraction, nous aurons à prendre les mesures appropriées.

Le présent avis, ni le fait de vous y conformer, ne nous prive du droit d'exercer les recours disponibles à l'égard des infractions qui ont été observées.

MV/JGM/mg


Michel Vallières, ing.
Directeur adjoint au Service industriel

Charlesbourg, le 2 décembre 2005

CERTIFICAT D'AUTORISATION

Pièces d'autos Goulet St-Émile inc.
5498, rue des Érables
Québec (Québec) G3E 1H4

N/Réf. : 7610-03-02885-01-7
N/Interv. : 300197903

Objet : Exploitation d'une entreprise de démantèlement de véhicules et de récupération de métaux et de pièces d'automobile

Mesdames,
Messieurs,

À la suite de votre demande de certificat d'autorisation datée du 2 décembre 2004, reçue le 30 décembre 2004 et complétée le 3 novembre 2005, j'autorise, conformément à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., chapitre Q-2), le titulaire ci-dessus mentionné à réaliser le projet décrit ci-dessous :

Exploiter une entreprise de démantèlement de véhicules hors d'usage et de récupération de métaux, pour une production annuelle maximale de ^{art.23-24} véhicules, le tout opéré conformément aux recommandations apparaissant au Guide de bonnes pratiques pour la gestion des véhicules hors d'usage, comprenant entre autres les installations suivantes :

- une aire de démantèlement à l'intérieur d'un bâtiment, annexée à un atelier de mécanique, possédant un plancher en béton, dont les drains sont reliés à un séparateur eau-huile;
- une aire d'entreposage d'accumulateurs au plomb, à l'intérieur d'un abri fermé, possédant un plancher réputé étanche recouvert d'une membrane résistante aux acides, le tout opéré conformément aux dispositions réglementaires prescrites dans le Règlement sur les matières dangereuses;

CERTIFICAT D'AUTORISATION

- 2 -

N/Réf. : 7610-03-02885-01-7
N/Interv. : 300197903

Le 2 décembre 2005

- une aire d'entreposage de matières dangereuses résiduelles découlant des activités de démantèlement de véhicules, à l'intérieur d'un abri, possédant un plancher en béton réputé étanche formant une cuvette de rétention d'une capacité volumique de ^{art.23-24} litres, le tout opéré conformément aux dispositions réglementaires prescrites dans le Règlement sur les matières dangereuses;
- un séparateur gravitaire d'hydrocarbures souterrain en acier, possédant une capacité volumique de ^{art.23-24} litres et une capacité maximale de rétention d'huiles équivalente à 50 % de ce volume, équipé d'un module de diffusion à l'entrée pour réduire la vitesse et la turbulence de l'écoulement et conçu pour répondre à la norme ULC-S603.1-92 de protection galvanique, dont le point final de rejet est l'égout sanitaire municipal.

Ces installations seront exploitées sur le lot 1 398 287 du cadastre rénové du Québec, arrondissement La Haute-Saint-Charles, ville de Québec, Communauté métropolitaine de Québec.

Les documents suivants font partie intégrante du présent certificat d'autorisation :

- Formulaire général de demande de certificat d'autorisation pour un projet industriel, en vertu de l'article 22 de la *Loi sur la qualité de l'environnement, L.R.Q. chapitre Q-2*, reçu le 30 décembre 2004, sans lettre d'accompagnement, signé en date du 2 décembre 2004 par ^{art.53-54}, présidente et propriétaire de Pièces d'autos Goulet Saint-Émile inc., et auquel étaient rattachés, outre certains documents administratifs nécessaires, seize annexes numérotées et le document pertinent suivant :
 - Document complémentaire intitulé « Grille d'informations supplémentaires », apportant des précisions sur les aménagements et la gestion des matières dangereuses résiduelles, signé le 2 décembre 2004 par la signataire susmentionnée.
- Lettre au ministère de l'Environnement reçue le 27 janvier 2005, signée en date du 14 janvier 2005 par ^{art.53-54}, présidente et propriétaire de Pièces d'autos Goulet Saint-Émile inc., présentant des informations supplémentaires sur l'historique du lieu d'exploitation et à laquelle étaient annexés les documents pertinents suivants :
 - Document intitulé « ANNEXE 12 », présentant un addendum aux informations déjà présentées à ladite annexe qui était jointe au formulaire de demande de certificat d'autorisation.

CERTIFICAT D'AUTORISATION

- 3 -

N/Réf. : 7610-03-02885-01-7
N/Interv. : 300197903

Le 2 décembre 2005

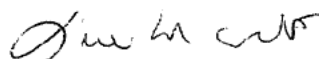
- Lettre en date du 6 décembre 2004 de l'entreprise art.23-24 présentant une entente de service, débutant le 1^{er} janvier 2005, pour la récupération des huiles usées, des filtres et des contenants;
- Liasse de bons de connaissance et de factures de divers récupérateurs de matières dangereuses résiduelles et de déchets solides;
- Lettre intitulée « DÉMANTÈLEMENT ET PRESSAGE », signée en date du 25 janvier 2005 par art. 53-54, présidente, présentant un engagement de s'assurer que les véhicules seront vidés de tout fluide avant leur pressage.
- Lettre au Service de l'analyse et de l'expertise, reçue le 3 novembre 2005, signée en date du 2 novembre 2005 par art. 53-54 présidente et propriétaire de Pièces d'autos Goulet Saint-Émile inc., et auquel étaient rattachés des informations, plans et devis du séparateur eau-huile.

En cas de divergence entre ces documents, l'information contenue au document le plus récent prévaudra.

Le projet devra être réalisé et exploité conformément à ces documents.

En outre, ce certificat d'autorisation ne dispense pas le titulaire d'obtenir toute autre autorisation requise par toute loi ou tout règlement le cas échéant.

Pour le ministre,



LM/LR/mg

Lise Monette
Directrice régionale de l'analyse et de
l'expertise de la Capitale-Nationale et de
la Chaudière-Appalaches

Québec, le 15 juillet 1992

CERTIFIÉE

AVIS D'INFRACTION

Les Industries F.D.S. inc.
2850-A, boul. Hamel
Québec (Québec)
G1P 2J1

OBJET : Entreposage de déchets dangereux et salles
de peinture situés au 2850-A, boul. Hamel
à Québec

N/Dossier : 7610-03-01-01795-00

Monsieur,

A la suite de l'inspection effectuée le 22 juin 1992
par un fonctionnaire dûment autorisé de notre Direction régionale,
nous avons constaté les infractions suivantes :

- 1- modification d'un lieu d'entreposage de déchets
dangereux sans avoir obtenu au préalable un certi-
ficat d'autorisation du ministère de l'Environne-
ment du Québec;
- 2- ne pas avoir transmis avant le 1^{er} avril 1992 un
rapport sur les déchets dangereux produits au cours
de l'année civile précédente;
- 3- évacuation des gaz des salles de peinture dans
l'atmosphère n'a pas une vitesse verticale ascen-
dante de moins 15 mètres par seconde.

Vous contrevenez donc à la Loi et aux règlements sui-
vants :

- 1- article 22 de la Loi sur la qualité de l'environne-
ment;
- 2- article 13 du Règlement sur les déchets dangereux;

...2



Imprimé sur papier recyclé

AVIS D'INFRACTION

- 2 -

N/Dossier : 7610-03-01-01795-00

Le 15 juillet 1992

3- article 15, paragraphe C du Règlement sur la qualité de l'atmosphère.

Nous vous demandons donc de procéder d'ici le 17 août 1992 aux corrections suivantes :


- nous faire parvenir une demande de certificat d'autorisation pour l'entreposage des déchets dangereux;
- nous transmettre votre rapport annuel sur les déchets dangereux produits pour l'année 1991;
- procéder aux corrections qui s'imposent afin que les gaz émis dans l'atmosphère par vos salles de peinture soient évacués avec une vitesse verticale ascendante d'au moins 15 mètres par seconde. Ces modifications devront, au préalable, être autorisées.

Pour toute information additionnelle, vous pourrez communiquer avec Mme Ghislaine Castonguay au (418) 644-6660.

A défaut de vous conformer à cet avis d'infraction, nous aurons à prendre les mesures appropriées. Le présent avis, ni le fait de vous y conformer, ne nous prive du droit d'exercer les recours disponibles à l'égard des infractions qui ont été observées.

Veillez agir en conséquence.

Le directeur régional adjoint


pour Michel Vallières, ing., M.Sc.

HV/GC/lg

CERTIFIÉE

Le 16 mai 1994

AVIS D'INFRACTION

Industries F.D.S. inc.
2850-A, boulevard Wilfrid-Hamel
Québec (QUÉBEC)
G1P 2J1

N/Réf. : 7610-03-01-01795-0A

Objet : Présence de déchets sur le terrain situé au 2850, boulevard Wilfrid-Hamel à Québec

Mesdames,
Messieurs,

À la suite de l'inspection effectuée le 5 mai 1994 par un fonctionnaire dûment autorisé de notre direction régionale, nous avons constaté l'infraction ci-après et ce, en dérogation au règlement:

1. Présence de déchets sur votre propriété;
- Règlement sur les déchets solides;
- article 134.

Nous vous demandons donc de procéder **immédiatement** aux corrections qui s'imposent.

Pour toute information additionnelle, vous pourrez communiquer avec monsieur Denis Martineau au (418) 644-6660.



AVIS D'INFRACTION

- 2 -

N/Réf. : 7610-03-01-01795-0A

Le 16 mai 1994

À défaut de vous conformer à cet avis d'infraction, nous aurons à prendre les mesures appropriées.

Le présent avis, ni le fait de vous y conformer, ne nous prive du droit d'exercer les recours disponibles à l'égard des infractions qui ont été observées.



MICHEL VALLIÈRES,
directeur régional adjoint
Milieu industriel

MV/GC/sr





CERTIFIE

Charlesbourg, le 22 octobre 1996

AVIS D'INFRACTION

Industries F.D.S. inc.
2850-A, boulevard Wilfrid-Hamel
Québec (QUÉBEC)
G1P 2J1

N/Réf.: 7610-03-01-01795-00

**Objet: Installation d'une nouvelle salle à peinture au 2850,
boulevard Wilfrid-Hamel à Québec**

Mesdames,
Messieurs,

A la suite de l'inspection effectuée le 7 octobre 1996 par un fonctionnaire dûment autorisé de notre direction régionale, nous avons constaté l'infraction ci-après et ce, en dérogation à la Loi:

1. Avoir installé une nouvelle salle à peinture sans avoir obtenu au préalable une autorisation de notre ministère ;
 - Loi sur la qualité de l'environnement ;
 - Article 48.

Nous vous demandons donc de procéder IMMÉDIATEMENT aux corrections qui s'imposent.

AVIS D'INFRACTION

- 2 -

N/Réf.: 7610-03-01-01795-00

Charlesbourg, le 22 octobre 1996

Pour toute information additionnelle, vous pouvez communiquer avec Mme Ghislaine Castonguay au (418) 622-5151.

A défaut de vous conformer à cet avis d'infraction, nous aurons à prendre les mesures appropriées.

Le présent avis, ni le fait de vous y conformer, ne nous prive du droit d'exercer les recours disponibles à l'égard des infractions qui ont été observées.

MV/GC/sr



Michel Vallières, ing.
Chef du Service industriel

Charlesbourg, le 11 octobre 2005

CERTIFIÉ

AVIS D'INFRACTION

9141-7600 Québec inc.
1932, rue des Armoiries
L'Ancienne-Lorette (Québec) G2E 5V4

Objet : Garage d'entretien de véhicules lourds situé au 2850, boul. Hamel à Québec,
arrondissement des Rivières

N/Réf. : 7610-03-01795-OA
N/Intervention : 300247575

Mesdames,
Messieurs,

À la suite des inspections effectuées les 20 juillet et 14 septembre 2005 par un fonctionnaire dûment autorisé de notre direction régionale, nous avons constaté les infractions ci-après, et ce, en dérogation aux lois et règlements :

1. Le plancher du bâtiment utilisé pour l'entreposage des matières dangereuses résiduelles n'était pas étanche;
- Règlement sur les matières dangereuses, Q-2, r. 15.2;
. Article 33;
2. L'équipement utilisé pour réduire les émissions ou le rejet de contaminants dans l'environnement ne fonctionnait pas de façon optimale pendant les heures d'opération (dépoussiéreur);
- Règlement relatif à l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement [Q-2, r. 1.001];
. Article 12;
3. Avoir entreposé des contenants de matières dangereuses résiduelles à l'extérieur d'un bâtiment sans qu'ils ne soient entreposés dans un conteneur ou sous un abri;
- Règlement sur les matières dangereuses, Q-2, r. 15.2;
. Article 44;

...2

AVIS D'INFRACTION

N/Réf. : 7610-03-01795-OA

Le 11 octobre 2005

4. Avoir entreposé des matières dangereuses résiduelles dans des récipients non étanches;
- Règlement sur les matières dangereuses, Q-2, r. 15.2;
. Article 45;
5. Des contenants de matières dangereuses résiduelles ne portaient pas une étiquette indiquant le nom des matières qui y étaient entreposées;
- Règlement sur les matières dangereuses, Q-2, r. 15.2;
. Article 46;
6. Ne pas avoir pris les dispositions nécessaires afin que le terrain soit libre de déchets en tout temps;
- Règlement sur les déchets solides Q-2, r. 3.2;
. Article 134.

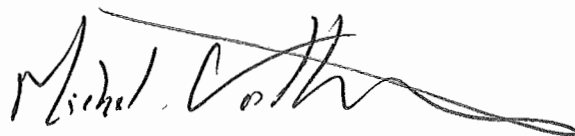
Nous vous demandons donc de procéder immédiatement aux corrections qui s'imposent.

Pour toute information additionnelle, vous pouvez communiquer avec M. Henri-Paul Pronovost, au numéro de téléphone (418) 644-8844, poste 334.

À défaut de vous conformer à cet avis d'infraction, nous aurons à prendre les mesures appropriées.

Le présent avis, ni le fait de vous y conformer, ne nous prive du droit d'exercer les recours disponibles à l'égard des infractions qui ont été observées.

Le directeur régional,



Michel Vallières, ing.

MV/HPP/ng

Charlesbourg, le 24 janvier 2006

CERTIFIÉ

AVIS D'INFRACTION

9141-7600 Québec inc.
2850, boulevard Hamel
Québec (Québec) G1P 2J1

Objet : Garage d'entretien de véhicules lourds situé au 2850, boulevard Hamel,
Québec, arrondissement des Rivières

N/Réf.: 7610-03-01795-OA-2
N/Intervention: 300250184

Mesdames,
Messieurs,

À la suite de l'inspection effectuée le 14 novembre 2005 par un fonctionnaire dûment autorisé de notre direction régionale, nous avons constaté les infractions ci-après et ce, en dérogation à la Loi et aux Règlements :

1. Le plancher du bâtiment (garage cathédral) utilisé pour l'entreposage des matières dangereuses résiduelles n'était pas étanche. De plus, l'aire d'entreposage n'était pas aménagée de manière à contenir les fuites ou déversements puisqu'il y a absence de cuvette de rétention;
- Règlement sur les matières dangereuses, Q-2, r. 15.2 ;
. article 33 ;
2. Les contenants de matières dangereuses résiduelles ne portaient pas d'étiquette indiquant les matières qui y étaient entreposées, et ce, autant dans le garage cathédral que dans le garage principal;
- Règlement sur les matières dangereuses, Q-2, r. 15.2 ;
. article 46 ;

...2

AVIS D'INFRACTION

N/Réf.: 7610-03-01795-OA-2

Le 24 janvier 2006

3. Avoir entreposé des matières dangereuses résiduelles dans des récipients non étanches ;
- Règlement sur les matières dangereuses, Q-2, r. 15.2 ;
. article 45 ;
4. Le réservoir en surface, d'une capacité de 2 200 litres, localisé dans le garage principal, était dépourvu de butoir aux endroits qui sont susceptibles d'être heurtés par des véhicules ;
- Règlement sur les matières dangereuses, Q-2, r. 15.2 ;
. article 55 ;
5. Avoir déposé ou rejeté ou avoir permis le dépôt ou le rejet de matières résiduelles dans un endroit autre qu'un lieu où le traitement ou leur élimination est autorisé par le Ministre ou le Gouvernement. De plus, en tant que propriétaire, locataire ou tout autre responsable de ce lieu, ne pas avoir pris les mesures nécessaires pour que ces matières résiduelles soient stockées, traitées ou éliminées dans un lieu autorisé ;
- Loi sur la qualité de l'environnement, L.R.Q., c. Q-2 ;
. article 66.

Nous vous demandons donc de procéder immédiatement aux corrections qui s'imposent.

Nous désirons également vous informer des dispositions de l'article 35 du Règlement sur les matières dangereuses, Q-2, r. 15.2 qui stipule que le drain situé à l'intérieur du garage principal où sont entreposées des matières dangereuses résiduelles doit être obstrué hermétiquement en tous temps ou être relié à un réseau qui assure l'évacuation des matières dans un système pouvant assurer leur récupération. Toutefois, le présent article n'est pas applicable lorsque les récipients sont placés dans un bassin pouvant contenir le plus élevé des volumes suivants, 25% de la capacité totale de tous les récipients ou 125% de la capacité du plus gros récipient.

Pour toute information additionnelle, vous pouvez communiquer avec monsieur Denis Martineau au numéro de téléphone (418) 644-8844, poste 265.

AVIS D'INFRACTION

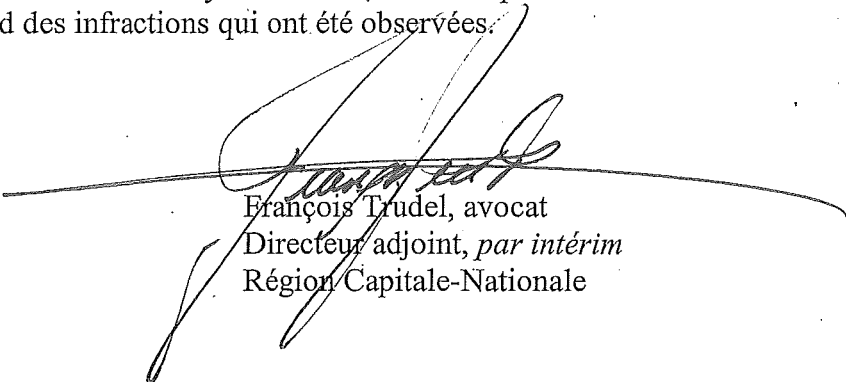
N/Réf.: 7610-03-01795-OA-2

Le 24 janvier 2006

À défaut de vous conformer à cet avis d'infraction, nous aurons à prendre les mesures appropriées.

Le présent avis, ni le fait de vous y conformer, ne nous prive du droit d'exercer les recours disponibles à l'égard des infractions qui ont été observées.

FT/HPP/sr



François Trudel, avocat
Directeur adjoint, *par intérim*
Région Capitale-Nationale



Québec, le 17 octobre 2012

AVIS DE NON-CONFORMITÉ

F.D.S. Industries
9188-3488 Québec inc.
2850, boulevard Wilfrid-Hamel
Québec (Québec) G1P 2J1

N/Réf. : 7610-03-01795-0A
400974364

Objet : Exploitation de salles à peinture et d'un procédé de sablage par jets abrasifs et gestion des matières résiduelles au 2850, boulevard Wilfrid-Hamel à Québec

Mesdames,
Messieurs,

Lors des inspections réalisées les 19 juin et 19 septembre 2012 par des inspecteurs de notre direction régionale, nous avons constaté les manquements suivants :

- Avoir fait une chose ou avoir exercé une activité sans obtenir préalablement le certificat d'autorisation requis en vertu de l'article 22, soit avoir exploité des salles à peinture et un procédé de sablage par jets abrasifs.
Loi sur la qualité de l'environnement, article 115.25 (2) et article 22 al. 1
- Avoir déposé, rejeté ou permis le dépôt ou le rejet de matières résiduelles dans un endroit autre qu'un lieu où leur stockage, leur traitement ou leur élimination est autorisé par le ministre ou le gouvernement.
Loi sur la qualité de l'environnement, article 66 al. 1
- Avoir entreposé à l'extérieur d'un bâtiment des contenants de matières dangereuses résiduelles sans qu'ils ne soient entreposés dans un conteneur ou sous abri.
Règlement sur les matières dangereuses, article 44

...2

Nous vous demandons de prendre immédiatement les mesures nécessaires pour respecter la loi.

Nous vous informons que conformément à la Loi sur la qualité de l'environnement, chaque jour d'exploitation sans autorisation constitue un manquement distinct et qu'à défaut de cesser immédiatement vos activités, vous vous exposez à des sanctions pour chaque jour. En effet, il est illégal de poursuivre vos activités tant que vous n'aurez pas obtenu les autorisations requises.

Pour toute information relative à une demande de certificat d'autorisation, ainsi que la tarification en vigueur, vous pouvez communiquer avec M. Réjean Fréchette, coordonnateur au Secteur industriel à la Direction régionale de l'analyse et de l'expertise (DRAE) au numéro de téléphone 418 644-8844 poste 270, ou par courriel à l'adresse suivante : rejean.frechette@mddep.gouv.qc.ca

Afin de compléter nos vérifications quant aux applications de peinture, nous vous demandons pour la journée du 17 octobre 2012, une copie du registre indiquant, au regard de chaque type de peinture utilisée, les volumes utilisés, leur teneur en composés organiques volatils, les volumes de solvants ajoutés aux fins de dilution de la peinture ou utilisés pour des fins de nettoyage des équipements, ainsi que toute donnée nécessaire au calcul de ses émissions de composés organiques volatils conformément à l'article 29 du Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère. Ce registre devra nous être envoyé d'ici le 31 octobre 2012.

Pour toute information additionnelle, vous pouvez communiquer avec M^{me} Ghislaine Castonguay, inspectrice au Secteur industriel au numéro de téléphone 418 644-8844, poste 258 ou par courriel à ghislaine.castonguay@mddep.gouv.qc.ca

Prenez note que, malgré le fait de vous conformer au présent avis, le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou tout recours civil ou pénal à sa disposition pour faire respecter la loi et sanctionner le ou les manquements constatés.

Nous vous informons qu'en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement, une sanction administrative pécuniaire pourrait vous être imposée. Pour une personne morale, le montant de cette sanction est, selon la catégorie du manquement, de 1 000 \$, 2 500 \$, 5 000 \$ ou de 10 000 \$.

Original signé par

DM/GC/nr

David Maurice, chef d'équipe
Secteurs industriel, hydrique et naturel

c. c. Monsieur Réjean Fréchette, DRAE